



REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION FINANCIERE

**EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE,
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**



Sommaire

PREAMBULE	3
PREMIERE PARTIE - PRESENTATION	4
Article I - 1 Domaines d'intervention	4
Article I - 2 Collectivités bénéficiaires	4
Article I - 3 Opérations éligibles	4
Article I - 4 Aides du Conseil départemental.....	4
Article I - 5 Dépôt et instruction des demandes	4
1. Inscription à la programmation	4
2. Attribution de l'aide départementale	4
3. Paiement de l'aide départementale	4
SECONDE PARTIE - APPLICATION	5
Article II - 1 Domaines d'intervention	5
Article II - 2 Collectivités bénéficiaires	5
Article II - 3 Opérations éligibles	5
Article II - 4 Aides du Conseil départemental.....	8
Article II - 5 Dépôt et instruction des demandes	8
1. Dossier de demande d'inscription	8
2. Dossier de demande d'attribution	9
3. Dossier de demande de paiement	10
Article II - 6 Engagements du bénéficiaire	10
ANNEXE 1 Pièces constitutives du dossier d'inscription	12
ANNEXE 2 Pièces constitutives du dossier attributif	14
ANNEXE 3 Pièces constitutives du dossier de demande de paiement	15

PRÉAMBULE

La politique de l'eau du Conseil départemental

Attaché au principe selon lequel l'eau est un bien public à protéger, et sur lequel il fonde son action, le Conseil départemental a décidé de soutenir les maîtres d'ouvrage publics dans leurs projets d'aménagement et d'équipement afin de garantir à tous l'accès à une eau potable suffisante et de qualité, le traitement des eaux usées indispensable à la protection des milieux aquatiques et à la santé publique, ainsi que la maîtrise des eaux de ruissellement nécessaire à la prévention des inondations et des pollutions.

Cet accompagnement s'inscrit dans la réglementation en vigueur et vise un même niveau d'équipement sur l'ensemble de la Haute-Garonne tout en mettant en œuvre les principes de solidarité territoriale.

Le Conseil départemental décide de mobiliser ses ressources, et en particulier financières, afin de contribuer à ce que les objectifs suivants soient atteints :

- assurer le bon état écologique des cours d'eau par la réduction des pollutions rejetées dans le milieu naturel ;
- optimiser la gestion de la ressource et des infrastructures (gestion patrimoniale des ouvrages et des réseaux, sécurisation l'alimentation en eau potable et incitation aux économies d'eau) ;
- concourir à la réduction globale du risque d'inondation dû aux eaux de ruissellement ;
- tendre vers une gestion concertée et intégrée de l'eau : schémas directeurs, structuration de la maîtrise d'ouvrage, prise en compte du réchauffement climatique, coordination dans l'aménagement du territoire et mutualisation de la ressource et des équipements.

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions dans lesquelles le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux maîtres d'ouvrage publics dans les domaines de l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et l'assainissement des eaux pluviales.



PREMIERE PARTIE - PRESENTATION

ARTICLE I - 1 DOMAINES D'INTERVENTION

Les opérations subventionnées visent des opérations qui relèvent de trois natures :

- l'alimentation en eau potable,
- l'assainissement collectif des eaux usées,
- l'assainissement des eaux pluviales.

ARTICLE I - 2 COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux aides du département les collectivités haut-garonnaises et leurs regroupements, s'ils sont maîtres d'ouvrage et compétents dans le domaine d'intervention concerné, dans les limites suivantes :

- pour l'alimentation en eau potable, les communes rurales,
- pour l'assainissement des eaux usées et pluviales, les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un regroupement intercommunal de plus de 500 000 habitants.

Sont définies comme rurales, les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500.000 habitants.

ARTICLE I - 3 OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles :

- les études rattachées à un programme de travaux,
- les travaux définis à l'issue d'une étude.

ARTICLE I - 4 AIDES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les aides financières du Département pour les travaux sont conditionnées à la réalisation préalable d'une étude prospective globale de type schéma directeur.

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une aide en capital, calculée sur la base du montant hors taxe de l'opération retenue avec application d'un taux de financement de :

- 30 % pour les études
- 20 % pour les travaux d'eau potable et d'assainissement concernant les communes rurales ;
- 10 % pour les travaux d'assainissement concernant les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500.000 habitants.

ARTICLE I - 5 DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Chaque année, le Conseil départemental arrête une programmation départementale, par domaine d'intervention, dans laquelle figurent la liste des opérations inscrites, les maîtres d'ouvrages et les montants des opérations retenues.

Cette inscription à la programmation fait l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale ou, par délégation, de la commission permanente.

1. Inscription à la programmation

Tout maître d'ouvrage public qui souhaite bénéficier d'une aide départementale doit déposer un dossier complet de demande d'aide avant la date butoir fixée annuellement.

Si le dossier est incomplet, l'inscription des opérations sera reportée à une programmation ultérieure.

2. Attribution de l'aide départementale

Après réception de la notification de la décision d'inscription au programme départemental, le demandeur transmet le dossier attributif basé sur les opérations définitives, dans le délai mentionné dans le courrier de notification.

3. Paiement de l'aide départementale

Après réception de la notification de la décision attributive, le bénéficiaire sollicite le versement de tout ou partie de la subvention, sur production des pièces demandées.

SECONDE PARTIE - APPLICATION

ARTICLE II - 1 DOMAINES D'INTERVENTION

Les opérations visées par les aides du Conseil départemental portent sur les compétences suivantes :

- l'alimentation en eau potable : production, transport-stockage, distribution,
- l'assainissement collectif des eaux usées : collecte, transport, traitement,
- l'assainissement des eaux pluviales : traitement.

ARTICLE II - 2 COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil départemental, les maîtres d'ouvrage publics qui réalisent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, des travaux au profit de la population haut-garonnaise, qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et qui supportent effectivement la charge financière de ces investissements.

Pour l'application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage publics sont les communes et leurs groupements, ainsi que tout autre organisme public de coopération locale au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale. Aussi, ne peut prétendre à une aide départementale un maître d'ouvrage public qui, suite à une délégation de service public, n'assume pas directement cette charge financière.

Sont éligibles aux aides du département les collectivités haut-garonnaises et leurs regroupements, s'ils sont maîtres d'ouvrage et compétents dans le domaine d'intervention concerné, dans les limites suivantes :

- pour l'alimentation en eau potable, les communes rurales,
- pour l'assainissement des eaux usées et pluviales, les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un regroupement intercommunal de plus de 500 000 habitants.

Sont définies comme rurales, les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500.000 habitants.

ARTICLE II - 3 OPERATIONS ELIGIBLES

Ne sont éligibles que les études et travaux bénéficiant à la population haut-garonnaise et concernant les collectivités visées par l'article I-2.

Ne sont éligibles que les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans **une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée.**

Cette étude technico-financière devra envisager, de manière globale, à l'échelle du ou d'un territoire de la collectivité, l'ensemble des aspects du domaine concerné.



Ne sont pas éligibles les études et travaux demandés par des maîtres d'ouvrage bénéficiant d'opérations inscrites à deux programmations départementales antérieures en cours et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement d'acompte ou de solde. Toutefois, ce critère de non éligibilité ne s'applique pas :

- aux opérations pluriannuelles,
- dans le cas d'un maître d'ouvrage dont le territoire couvre plusieurs communes, si l'opération demandée concerne une commune pour laquelle il n'y a pas deux opérations antérieures non utilisées.

Conditions spécifiques d'éligibilité :

Au moment de l'inscription à la programmation départementale, les opérations pluriannuelles sont plafonnées à 50% de financement si le(s) marché(s) public(s) concernant les opérations demandées n'est pas encore signé.

Les conditions suivantes doivent être remplies au moment du dépôt de la demande :

► Pour l'Eau potable :

Les captages souterrains et superficiels pour l'alimentation en eau potable devront être protégés par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique. Le prélèvement et l'utilisation de l'eau brute en vue de la consommation humaine doivent être autorisés par les autorités compétentes. A minima, les démarches administratives doivent être engagées et les dossiers d'instruction d'enquête publique déposés auprès des services compétents de l'Etat.

► Pour l'Assainissement des eaux usées :

Le maître d'ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

Les rejets des eaux traitées par les installations épuratoires ne devront pas affecter de façon significative les ressources en eau ou les milieux aquatiques. Par le biais du dépôt d'un dossier Loi sur l'eau, le maître d'ouvrage doit avoir obtenu une autorisation de rejet par les autorités compétentes. A minima, les démarches administratives doivent être engagées et les dossiers déposés auprès des services compétents de l'Etat.

► Pour l'Assainissement des eaux pluviales :

Le maître d'ouvrage doit justifier la réalisation des travaux par une étude de diagnostic et/ou un zonage d'assainissement des eaux pluviales et/ou un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

► Pour les études :

Compte tenu de l'importance des conclusions de l'étude pour la réalisation et le financement des travaux ultérieurs, une attention particulière sera portée à l'association des services du Conseil départemental à son élaboration. Les services du Conseil départemental pourront être associés :

- à la rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- au lancement de l'étude,
- aux restitutions de chaque phase (diagnostic, scénarios, validation du scénario retenu).

Dépenses non subventionnables :

Liées aux études :

- les études réalisées en régie ou démarrées avant l'inscription à une programmation départementale sont exclues du financement.

Liées aux travaux :

- toutes dépenses non prévues dans l'étude prospective ;
- toutes dépenses incluses dans le champ d'application d'un autre régime d'intervention du Conseil départemental ;
- tous travaux ayant débuté avant la notification de l'inscription au programme départemental, à l'exception de :
 - ceux qui ont obtenu une autorisation de démarrer ces mêmes travaux lors d'une programmation antérieure ;
 - ou ceux qui font l'objet d'une dérogation pour un démarrage anticipé demandée par le maître d'ouvrage en raison d'une situation exceptionnelle ;
- tous travaux de démolition d'ouvrages anciens sauf si cette démolition est indispensable à la réalisation du nouvel ouvrage ;
- tous travaux de réalisation de piste ou chemin d'accès extérieurs au site de l'ouvrage projeté ;
- tous travaux dont le coût est surestimé et non justifié ; cependant, tout ou partie de la demande pourra être inscrite dans la limite des coûts habituellement pratiqués sur des travaux analogues ;
- tous travaux en lien avec les bâtiments administratifs et techniques autres que ceux nécessaires au fonctionnement d'un ouvrage ;
- toutes dépenses liées à l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages ou non directement liée à la réalisation des travaux ;
- toutes opérations de création ou d'extension de réseau d'assainissement, si le coût de l'opération, rapporté au nombre total de branchements prévus est supérieur à 10 000 €HT hors cas particulier.

Frais à déduire du montant total des travaux (du marché ou de l'Avant-Projet) :

- acquisition du foncier et frais s'y rapportant : permis de construire, constat d'huissier, assurances et garanties, formation du personnel, surveillance de chantier ;
- dépenses prévisionnelles pour anticiper les « aléas, divers et imprévus » ;
- actualisation et révision de prix, sauf révision de prix pour les marchés à bon de commande et les marchés dont les travaux ont une durée supérieure à un an dans l'acte d'engagement initial ;
- cas des travaux en régie : tout frais autre que la fourniture des matériaux et équipements.

ARTICLE II - 4 AIDES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une aide en capital, calculée sur la base du montant hors taxe de l'opération retenue avec application d'un taux de financement de :

- 30 % pour les études
- 20 % pour les travaux d'eau potable et d'assainissement concernant les communes rurales ;
- 10 % pour les travaux d'assainissement concernant les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500.000 habitants.

Le seuil minimal de dépense subventionnable est fixé à 1000 €HT.

L'aide départementale est cumulable avec la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi qu'avec les aides de l'Agence de l'Eau.

Dispositions particulières :

- cas du cumul avec la DETR : le taux de subvention de l'aide départementale est diminué de moitié ;
- cas des travaux bénéficiant à un territoire couvrant plusieurs communes : lorsque sont concernées à la fois des communes rurales et des communes urbaines, la dépense subventionnable est calculée au prorata de la population rurale du territoire concerné ;
- cas des travaux ne bénéficiant pas en totalité à la population haut-garonnaise : la dépense subventionnable est calculée au prorata de la population haut-garonnaise concernée.

L'aide départementale peut être accordée dans la limite d'un plafond de 80% d'aides publiques cumulées, de telle sorte qu'il reste au minimum 20% à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE II - 5 DEPOT ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Chaque année, le Conseil départemental arrête une programmation départementale, par domaine d'intervention, dans laquelle figurent la liste des études et des travaux inscrits, leurs maîtres d'ouvrages, ainsi que les montants de prestation retenus.

Cette inscription à la programmation fait l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale ou, par délégation, de la commission permanente, le cas échéant. L'attribution de l'aide départementale par délégation, de la commission permanente intervient dans un second temps.

1. Dossier de demande d'inscription

Tout maître d'ouvrage public qui souhaite bénéficier d'une aide départementale doit déposer un dossier complet de demande d'aide avant la date butoir fixée annuellement.

Si le dossier est incomplet, les travaux ne pourront pas être inscrits à cette programmation.

Dans le cas où un maître d'ouvrage projette d'inscrire des travaux de nature différente en Alimentation en eau potable, en Assainissement des eaux usées et en Assainissement des eaux pluviales, il doit transmettre un dossier d'inscription pour chacun des domaines précités.

Pour les travaux déjà inscrits partiellement au regard du montant éligible total (cas des tranches financières), une nouvelle demande d'inscription doit être faite pour solliciter une tranche suivante de financement.

Les travaux déjà inscrits partiellement doivent être présentés dans leur globalité.

Pour être considéré complet, le dossier doit comporter au minimum les pièces listées dans l'**annexe n°1** du présent règlement.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter son dossier. De son côté, le Conseil départemental peut demander toute pièce justificative ne figurant pas dans la liste, dès lors qu'elle est jugée nécessaire à l'instruction du dossier.

2. Dossier de demande d'attribution

La phase d'attribution est nécessaire pour les travaux inscrits en programmation avant la signature du marché, de façon à pouvoir prendre en compte une évolution éventuelle depuis l'inscription : modification technique, ajustement financier, etc.

Dans ce cas, la décision préalable d'inscription de ces opérations à la programmation ne préjuge pas du sens favorable ou défavorable de la décision ultérieure concernant l'attribution de l'aide départementale. Le Conseil départemental examine alors les demandes d'attribution de subventions et arrête le montant définitif de la dépense subventionnable et celui de la subvention attribuée.

Après réception de la notification de la décision d'inscription au programme départemental, le demandeur transmet le dossier attributif basé sur les travaux définitifs, dans le délai mentionné dans le courrier de notification. A défaut, passé ce délai, l'inscription au programme départemental devient caduque.

L'inscription en programmation départementale vaut attribution directe de la subvention, sans dépôt d'une demande d'attribution :

- dès lors que le marché est signé pour les travaux soumis à passation de marché public (procédure adaptée ou procédure formalisée),
- sur la base d'un devis détaillé pour les travaux sans marché obligatoire (coût des travaux HT inférieur au seuil déclenchant une procédure adaptée).

Le contrôle de conformité des travaux réalisés a lieu à l'occasion de la mise en paiement de la subvention.

Si certaines autorisations n'avaient pas été obtenues au moment du dépôt du dossier d'attribution, le versement de la subvention sera alors conditionné à leur transmission.

Pour être considéré complet, le dossier attributif doit comporter au minimum les pièces listées dans l'**annexe 2** du présent règlement, à l'exception de celles déjà fournies à l'inscription n'ayant pas fait l'objet d'une actualisation.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter l'argumentaire de son dossier. De son côté, le Conseil départemental peut demander toute pièce justificative complémentaire jugée nécessaire à l'instruction du dossier.

Cas particuliers :

Modification de la consistance des travaux :

Les travaux tels qu'ils figurent dans le dossier attributif doivent être concordants avec ceux initialement inscrits à la programmation. La modification de la consistance des travaux rend l'inscription caduque.

Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité exceptionnelle, une telle modification peut être prise en compte lors de l'instruction du dossier attributif, à condition que le maître d'ouvrage adresse une demande expresse et justifiée, avant le démarrage des travaux.

Dans ce cas, les pièces constituant le dossier attributif doivent porter sur les travaux se substituant aux travaux initialement retenus. Sur cette base, le Conseil départemental examine la demande motivée et peut décider de prendre en compte la modification de consistance de travaux.

Attribution de crédits complémentaires à ceux retenus à l'inscription :

Le Conseil départemental peut de manière exceptionnelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée à la programmation, inscrire et attribuer des crédits complémentaires à des travaux faisant déjà l'objet d'une inscription, pour prendre en compte notamment un surcoût entre l'avant-projet et le marché ou une évolution du marché (avenant, révision de prix, etc.).

3. Dossier de demande de paiement

Après réception de la notification de la décision attributive, le bénéficiaire sollicite le versement de tout ou partie de la subvention, sur production des pièces listées dans l'**annexe 3** du présent règlement.

Les plans de récolement des travaux réalisés pourront également être demandés.

Les aides départementales ne peuvent pas être réévaluées à la hausse au moment du paiement.

Le paiement des aides départementales est suspendu à l'obtention de ces pièces.

ARTICLE II - 6 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les maîtres d'ouvrage publics qui sollicitent une aide départementale s'engagent à :

- exécuter les travaux conformément au programme établi dans l'étude diagnostic type schéma directeur réalisée ;
- respecter, dans le cas de travaux de construction, de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eau potable ou d'assainissement, la Charte qualité des réseaux relative à ces travaux ;
- démarrer ces travaux dans le respect du calendrier établi dans l'étude ;
- entretenir et suivre les ouvrages subventionnés ;
- laisser libre accès aux services du Conseil départemental pour visite et évaluation des installations,
- mettre en évidence la participation du Conseil départemental sur les panneaux de chantier et d'entrée sur le site des ouvrages, en indiquant son concours financier ainsi que son logotype ;



- mentionner cette participation départementale dans leurs supports de communication évoquant les travaux subventionnés (bulletins d'information, articles de presse, etc.) ;
- associer les services départementaux aux principales réunions tout au long du projet et à informer régulièrement le Conseil départemental de l'avancement des travaux financés.

ANNEXE 1

Pièces constitutives du dossier d'inscription

Pièces administratives :

- a) La fiche de renseignements dûment remplie, précisant notamment :
 - le mode de gestion retenu par le maître d'ouvrage pour le service concerné,
 - l'ordre de priorité entre les demandes présentées à la programmation.

- b) La demande par le maire ou le président de la subvention indiquant le montant total des opérations demandées, le plan de financement prévisionnel (précisant en particulier les subventions obtenues ou sollicitées auprès des différents organismes), ainsi que la délibération du conseil municipal ou syndical établissant la délégation permanente consentie au Maire ou au Président afin qu'il puisse demander l'octroi de subventions au Conseil départemental.

Dans le cas où l'exécutif n'a pas cette délégation, la délibération prise par le conseil municipal, communautaire ou syndical sollicitant l'aide financière du Conseil départemental pour les opérations demandées, indiquant leur montant total et leur plan de financement prévisionnel (précisant en particulier les subventions obtenues ou sollicitées auprès des différents organismes).

S'agissant des organismes publics de coopération locale dont le ressort territorial excède celui du Département de la Haute-Garonne, le plan de financement global comprend les travaux situés hors de la Haute-Garonne.

- c) Le cas échéant, l'attestation de propriété ou de mise à disposition des terrains sur lesquels seront réalisés les ouvrages ou l'état d'avancement si les procédures sont en cours (hormis pour les travaux sur domaine public), les autorisations administratives si les travaux y sont soumis ou l'état d'avancement des procédures administratives si elles sont en cours.

- d) Le cas échéant, copie du contrat de délégation de service public et de ses avenants éventuels.

- e) Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) conformément à l'arrêté et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (circulaire n°121DE du 28 avril 2008) modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, à défaut, le compte-rendu d'exploitation (éléments techniques et financiers figurant dans ce rapport).

Pièces techniques

Pour les études :

- a) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché se rapportant à l'étude prospective envisagée, préalablement élaboré en concertation avec les services du Conseil départemental.
- b) Le descriptif de l'étude et un mémoire explicatif détaillant les objectifs du lancement de l'étude.
- c) Le planning du processus de recrutement du prestataire, et le planning de réalisation de l'étude.

Pour les travaux :

- a) L'étude ayant défini ces travaux tel que prévu à l'article II – 3 du présent règlement (si celle-ci n'a pas été préalablement communiquée aux services du Conseil départemental).
- b) L'Avant-Projet des travaux (ou la copie de l'acte d'engagement, du mémoire technique et du détail financier du marché si celui-ci a été conclu) comportant notamment :
 - une note explicative et justificative ;
 - un détail financier avec les quantités, les prix unitaires, le montant de chaque élément et le montant global HT ;
 - le plan de situation à l'échelle 1/25000ème ;
 - le plan de masse à une échelle adaptée (1/5000ème au minimum).

Dans le cas d'opérations pluriannuelles déjà inscrites à 50% du montant éligible, la copie du marché conclu (acte d'engagement, mémoire technique et détail financier du marché) est indispensable pour une nouvelle inscription.

- c) L'échéancier prévisionnel des travaux.

ANNEXE 2

Pièces constitutives du dossier attributif

- a) La demande par le maire ou le président, de l'attribution financière de la subvention inscrite à la programmation par le Conseil départemental, indiquant le montant retenu de l'opération, le plan de financement (précisant en particulier les subventions obtenues ou sollicitées auprès des différents organismes), ainsi que la délibération du conseil municipal ou syndical établissant la délégation permanente consentie au Maire ou au Président afin qu'il puisse demander l'octroi de subventions au Conseil départemental

Dans le cas où l'exécutif n'a pas cette délégation, la délibération prise par le conseil municipal, communautaire ou syndical sollicitant l'attribution financière de la subvention inscrite par le Conseil départemental, indiquant le montant retenu de l'opération et son plan de financement (précisant en particulier les subventions obtenues ou sollicitées auprès des différents organismes).

S'agissant des organismes publics de coopération locale dont le ressort territorial excède celui du Département de la Haute-Garonne, le plan de financement global comprend les travaux situés hors de la Haute-Garonne

- b) Le formulaire d'attestation de financement et d'engagement du bénéficiaire, dûment complété et signé.
- c) La notice explicative et justificative de l'opération précisant l'avancement du projet depuis la demande d'inscription.
- d) Les autorisations administratives si les travaux y sont soumis.
- e) L'échéancier actualisé de l'opération (travaux ou études).
- f) Les pièces suivantes du marché de travaux ou étude signé et des avenants justifiés (à l'exception des opérations qui n'ont pas atteint 50% de financement départemental, pour lesquelles le dossier d'Avant-Projet peut être suffisant) :
- l'acte d'engagement signé et daté des 2 parties ;
 - le détail des prix ou le décompte global forfaitaire ;
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et éventuellement le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - pour les travaux ou études sans marché obligatoire : le devis détaillé précisant les prix unitaires HT de chaque élément et notamment la part des travaux, honoraires et études ;
 - pour les marchés ou études à bons de commande : le Décompte Général et Définitif (DGD) et le plan de récolement ;
 - pour les travaux effectués en régie : le détail des prix (le(s) devis de fourniture des matériaux et équipements, le décompte global forfaitaire ou les bons de commande des matériaux, matériels ou équipements prévus), et selon l'avancement des travaux, la (ou les) fiches de travail correspondantes identifiant la date et la localisation des travaux, les pièces utilisées, la référence du (ou des) devis fournisseur(s) et la main d'œuvre.

<p style="text-align: center;">ANNEXE 3 Pièces constitutives du dossier de demande de paiement</p>
--

Après réception de la notification de la décision attributive, le bénéficiaire sollicite le versement de tout ou partie de la subvention, sur production des pièces suivantes :

- a) Une attestation de financement, dûment complétée et signée ;
- b) Les certificats d'exécution de travaux dûment complétés, certifiés et signés ;
- c) Le décompte général et définitif des travaux ou les factures détaillées acquittées de l'opération (travaux ou études) ;
- d) Pour les études : le rapport final (format papier ou numérique), si celui-ci n'a pas été préalablement communiqué aux services du Conseil départemental ;
- e) Pour les travaux effectués en régie : la (ou les) fiches de travail correspondantes identifiant la date et la localisation des travaux, les pièces utilisées, la référence du (ou des) devis fournisseur(s) ;
- f) Les arrêtés attributifs correspondant aux participations d'autres financeurs.